



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée

**DÉCISION RELATIVE À L'INCLUSION DE DOCUMENTS
DANS LE DOSSIER DE L'AFFAIRE
ET À LA CONVOCATION D'UNE AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête »), déposée en deux parties par l'Accusation le 22 et le 25 juin 2007¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« le Mandat d'arrêt »), délivré par la Chambre le 2 juillet 2007²,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue par la Chambre le 2 juillet 2007³,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision »), rendue le 6 juillet 2007⁴, dans laquelle la Chambre a exposé son analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation à l'appui de sa Requête,

VU la demande modifiée, déposée le 10 septembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4, dans laquelle l'Accusation propose des expurgations aux déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14⁵,

¹ ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1.

³ ICC-01/04-01/07-2-US-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-4-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp.

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que Germain Katanga se trouve déjà au quartier pénitentiaire de la Cour et que le mandat d'arrêt à son encontre n'est plus sous scellés et a été rendu public,

ATTENDU que l'Accusation a déposé le projet de version formatée de sa Requête faisant apparaître les modifications ainsi qu'une version révisée de la version formatée et expurgée,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'inclure dans le dossier de l'affaire une copie des documents suivants, qui font partie du dossier de la situation en République démocratique du Congo :

- i) ICC-01/04-338-US-Exp ;
- ii) ICC-01/04-339-US-Exp ;
- iii) ICC-01/04-T-11-Conf-Exp-FRA ;
- iv) ICC-01/04-348-US-Exp ;
- v) ICC-01/04-349-US-Exp et ICC-01/04-349-US-Exp-Anx1 à Anx10 et AnxA à AnxH ;
- vi) ICC-01/04-350-US-Exp ;
- vii) ICC-01/04-351 ;
- viii) ICC-01/04-352-US-Exp ;
- ix) ICC-01/04-353 ;

- x) ICC-01/04-354-US-Exp et ICC-01/04-354-US-Exp-Anx1 à Anx6 et Anx10 à Anx14 ;
- xi) ICC-01/04-355-Conf-Exp,

DÉCIDONS de convoquer une audience qui se tiendra *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation et de représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le jeudi 25 octobre 2007 à 13 heures dans la salle C0286, au cours de laquelle les points suivants seront débattus :

- 1) Questions relatives aux projets de version formatée et de version formatée et expurgée de la Requête,
- 2) Expurgation à effectuer dans les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 dans la Requête compte tenu du fait qu'[EXPURGÉ],
- 3) Questions relatives à la levée des scellés sur les documents figurant dans le dossier de l'affaire et à leur reclassification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)